

r

:

Ali BONGO ONDIMBA

**MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DE  
LA PECHE ET DE L'ENVIRONNEMENT,  
CHARGE DE LA PROTECTION ET DE LA  
GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES**

*Décret n°00111/PR/MEFPEPGE du 04 avril 2017  
portant création et organisation de l'Agence Nationale  
de la Préservation de la Nature*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 organisant la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/2005 du 08 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2006 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux ;

Vu la loi n°002/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°460/PR/MEF du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le décret n°00474/PR/PM du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

### Chapitre I<sup>er</sup> : De la création et des missions

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé et rattaché à la Présidence de la République un établissement public à caractère scientifique et environnemental, ci-après dénommé Agence Nationale de Préservation de la Nature, en abrégé ANPN.

**Article 2** : L'ANPN est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière.

Son siège est établi à Libreville.

**Article 3** : L'ANPN est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Protection de la Nature.

**Article 4** : L'ANPN exécute la politique du Gouvernement en matière de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation de la biodiversité nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

#### En matière de connaissance de la biodiversité :

- de procéder ou de contribuer aux inventaires de la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes ;
- de constituer et de mettre à jour une base de données de la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes ;
- de procéder aux analyses des tendances et de l'état de la biodiversité ;
- de contribuer à la recherche et au développement scientifique.

#### En matière de protection de la biodiversité :

- de proposer des stratégies de conservation et de protection de la biodiversité in situ et ex situ ;
- de mener ou de concourir aux actions spécifiques de lutte anti-braconnage et contre l'exploitation illicite de la biodiversité ;
- de proposer des mesures de prévention et de gestion des conflits homme-faune.

#### En matière de gestion de la biodiversité :

- de proposer des mesures de gestion des ressources naturelles ;
- de participer à la validation et à la mise en œuvre des stratégies et des plans de gestion nationaux ;
- de gérer les aires protégées.

#### En matière de valorisation de la biodiversité :

- de proposer des stratégies de valorisation du patrimoine naturel et culturel, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de promouvoir et réglementer les activités d'écotourisme ;
- de proposer, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les quotas d'exploitation des ressources naturelles renouvelables assujetties à des permis d'exploitation.

L'ANPN peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

## Chapitre II : De l'organisation

**Article 5 :** L'ANPN comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- un Poste Comptable ;
- le Comité scientifique ;
- des Comités consultatifs.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par les statuts matérialisés par décret.

## Chapitre III : Des ressources humaines et financières

**Article 6 :** Les ressources humaines de l'ANPN sont composées d'agents publics et d'agents régis par le Code du Travail.

**Article 7 :** Les ressources financières de l'ANPN sont notamment constituées par :

- les ressources provenant du fonds de préservation de la biodiversité ;
- les ressources provenant du fonds de sauvegarde de l'environnement ;
- les ressources provenant du fonds de développement durable ;
- la subvention et le concours financiers de l'Etat ;
- le financement des bailleurs de fonds nationaux et internationaux ;
- les dons et legs ;
- les ressources propres.

## Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

**Article 8 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 9 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 avril 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Le Ministre de l'Economie Forestière, de la Pêche et de l'Environnement, chargé de la Protection et de la Gestion Durable des Ecosystèmes*  
Estelle ONDO

*Le Ministre de la Fonction Publique*  
Jean Marie OGANDAGA

*Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement*  
Régis IMMONGAULT

*Le Ministre du Budget et des Comptes Publics*  
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOU

## MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

*Arrêté n°00097/MTL/2017 du 24 février 2017 relatif à la conduite, la certification et l'homologation des véhicules poids lourds, remorques, semi-remorques, engins et tous les équipements de levage et de manutention, les engins spéciaux et leurs agrès*

Le Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°04/01-UEAC-0898-CM du 03 août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la Route des Etats de la CEMAC ;

Vu la loi n°3/71/PR/MTACT du 05 juin 1971 réglementant les Transports Publics de Marchandises et des Voyageurs, portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu la loi n°003/2006 du 12 septembre 2006 complétant l'ordonnance 30/69 du 11 avril 1969 relative à la Police de Circulation Routière dite « Code de la Route » ;

Vu le décret n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 portant Code de la Route ;

Vu le décret n°00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n°01107/PR/MT du 03 octobre 2011 portant création, attributions et organisation du Centre National de l'Examen du Permis de Conduire des véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n°0126/PR/MTAC du 09 février 2004 instituant l'obligation de formation professionnelle des conducteurs affectés ou effectuant le transport public routier de personnes ou de marchandises ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;